ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 54061

Texte de la question

M. Henri Jibrayel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences très graves du projet de suppression de l'avis conforme des architectes des Bâtiments de France. Le code du patrimoine prévoit que, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les permis de construire et de démolir ne peuvent être accordés qu'avec l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Cette disposition avait conduit le législateur à supprimer, dans les ZPPAUP, le périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, puisque les pouvoirs de l'ABF sur les permis de construire et de démolir dans le périmètre étaient aussi encadrés par son avis conforme. Selon de nombreuses associations, la mesure "aurait des conséquences très fâcheuses en termes de protection du patrimoine et pour effet de décourager les architectes des bâtiments de France" de participer à l'élaboration de nouvelles zones protégées, les ZPPAUP. Ces zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, au nombre de 600 en France, permettent de protéger un site. L'ABF émet un avis conforme sur les projets inclus dans la zone comme un permis de construire, un permis de lotir, une déclaration de travaux, etc. La question de la suppression de cet avis conforme émeut depuis plusieurs semaines les associations de défense du patrimoine. Il lui demande si il entend revenir rapidement sur cette disposition.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » a remplacé l'avis conforme par un avis simple dans le régime d'application des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPZUP). Par voie de conséquence, la procédure de recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France auprès du préfet de région a été supprimée. Cette disposition n'a pas, pour autant, modifié le régime d'application des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), dans la mesure où tant l'architecte des bâtiments de France, pour la motivation de ses avis, que l'autorité compétente, pour la délivrance des autorisations de travaux, sont tenus d'appliquer les dispositions réglementaires de la zone. Lors du débat au Sénat de la loi dite « Grenelle II » en septembre 2009, les sénateurs ont introduits plusieurs amendements visant à revenir à l'avis conforme. Cependant, le Gouvernement conscient d'une nécessaire amélioration de l'évolution du dispositif des ZPPAUP, tant dans la conception et le contenu de ses dernières que dans les modalités d'application et le rôle des différents acteurs ou intervenants, a mis en place une commission sous la présidence du ministre de la culture et de la communication et dont le rapporteur est Thierry Tuot, conseiller d'État. Cette commission composée de parlementaires, de représentants du monde associatif et de professionnels s'est réunie à plusieurs reprises en octobre et novembre 2009 et les conclusions de cette commission donneront lieu à des amendements qui seront débattues lors du projet de loi dit Grenelle II lors de son examen par l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : M. Henri Jibrayel

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE54061

Circonscription : Bouches-du-Rhône (4e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54061
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6294
Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3643